



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Les-Granges-le-Roi (91)
après examen au cas par cas**

**N° 021187/KK AC PLU
du 30/09/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 16 septembre 2026 à Clara HERER, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Les-Granges-le-Roi approuvé le 20 avril 2023 et l'avis de l'Autorité environnementale associé APPIF-2022-061 en date du 22/09/2022 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 31 juillet 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Les-Granges-le-Roi, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'urbanisation dans le secteur Grimoire, qui prévoit la construction d'une quarantaine de logements individuels, réduit la consommation foncière à 1,97 ha de la zone AU totalisant actuellement 2,4 ha et que le reliquat est classé en zone Nj ;

Considérant que la préservation d'une bande de 25 mètres de largeur sur la frange sud-ouest du bourg, classée en zone Nj, permettra la création d'un espace tampon avec la lisière agricole et favorisera la transition paysagère avec les futures constructions ;

Considérant que l'urbanisation de la zone AU est conditionnée à la rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dont les dispositions fixent un taux de densification à 20 logements par hectare, visent à harmoniser les constructions et encadrer leur implantation et intègrent la préservation des corridors de biodiversité et les conditions de déplacement de la petite faune ;

Considérant, d'après le dossier, que l'ouverture à l'urbanisation du secteur situé en continuité du lotissement de la Mare Grimoire est conforme au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui prévoit l'aménagement de ce secteur en dernière phase d'urbanisation du bourg ;

Considérant que les autres évolutions du zonage, qui prévoient notamment le passage de 1 350 m² de zone agricoles en zone Ua, n'engendreront pas de consommation foncière puisqu'il s'agit de développer une activité de stockage au sein d'un ancien hangar agricole existant ;

Considérant que la procédure de modification du PLU consiste également à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) d'une superficie de 1,3 ha et à modifier le règlement écrit et graphique applicable à ce nouveau secteur (Na), que cette modification permet uniquement le changement de destination des bâtiments existants (Abbaye Notre-Dame de l'Ouye) afin de développer des activités de formations ;

Considérant que les autres évolutions du PLU consistent essentiellement à effectuer des ajustements mineurs et corriger des erreurs matérielles, sans emporter d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, la modification n°1 du PLU de Les-Granges-le-Roi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

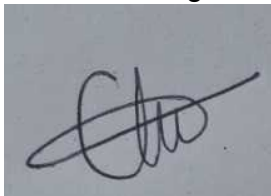
Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Les-Granges-le-Roi telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 31 juillet 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Fait à Paris le 30/09/2026

Le membre délégataire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clara Herer', is written over a light blue rectangular background.

Clara HERER

